

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 82

présenté par

M. Lellouche, M. Goujon, M. Ciotti, M. Voisin, M. Vitel, M. Straumann, M. Lazaro,
Mme Arribagé, M. Gandolfi-Scheit, M. de La Verpillière, M. Sermier, M. Aubert, M. Furst,
M. Abad, M. Hetzel et M. Salen

ARTICLE 20

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« dans un délai maximal d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extrême gravité de l'engagement d'individus sur des théâtres terroristes et le danger qu'ils représentent à leur retour en France pour la sécurité de nos concitoyens, imposent une nouvelle rédaction de cet alinéa, qui a un double objectif :

- si dans la rédaction actuelle de l'alinéa 13, le ministre de l'intérieur « peut faire obligation », cet amendement vise désormais à ce que le ministre de l'intérieur fasse automatiquement obligation à toute personne mentionnée à l'article L. 225-1 du code de la sécurité intérieure ;

- il supprime le délai maximal d'un an en permettant que les personnes concernées par l'article L. 225-1 du code de la sécurité intérieure déclarent toutes les informations prévues à l'article L. 225-3, même après un an.